FEDAIRSPORT
Fédération des Acteurs des Équipements de Sports et de Loisirs

FEDAIRSPORT, son marché et sa filière,

Thématique du 10ème congrès de FEDAIRSPORT.

Retour sur les interventions de cette journée au nord de la France qui a rencontré un vif succès.

Après la traditionnelle ouverture du congrès par le Président, Jacques Baillet, qui a notamment annoncé les 2 prochains axes forts de FEDAIRSPORT : **Innovation et économie,**
François LAVALLÉ (Président CCI Littoral Hauts-de-France) accueille les membres de l'association au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Hauts de France à Dunkerque.
La région des Hauts de France est un territoire très sportif qui a investi beaucoup dans le sport mais peu d'entreprises de la filière sont présentes. La région doit mieux s'organiser au niveau de l'économie du sport et du marché de l'emploi sur ce secteur.

Stéphanie VANBELLE et Cyrille GREAUX (mission Proch'emploi - Région Hauts de France) viennent justement nous présenter **Proch'emploi**, un dispositif sur-mesure créé par la Région Hauts de France pour faire le lien entre les demandeurs d'emploi et les entreprises qui peinent à recruter. Lancé par Xavier Bertrand il y a quelques années, le principe de Proch'Emploi est simple : les demandeurs d'emploi contactent un numéro vert et précisent dans quels secteurs ils recherchent un emploi, leur formation, leur parcours. Les chargés d'information enregistrent leur demande ; dans un délai de 15 jours maximum, les demandeurs d'emploi sont recontactés pour un rendez-vous et des propositions de solutions adaptées (mise en relation avec des entreprises, financement de formations supplémentaires si nécessaire...). Un candidat sur 3 qui a eu un entretien est recruté.

Sylvain SALLES (Axone Avocats) fait ensuite un point sur la nouvelle **règlementation des marchés publics** au 1er avril 2019 et plus particulièrement sur le **sourcing** et les **marchés publics globaux de performance.**
Le sourcing a été consacré par le droit de l'Union européenne aux articles 40 et 41 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics. L'articles 4 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, transposant cette directive**, autorise désormais expressément le recours au « sourcing », ou « sourcage** », en indiquant que :« Afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. »
Les acheteurs peuvent donc mettre en œuvre 4 actions :
- consulter les opérateurs économiques, notamment pour vérifier la capacité de ces derniers à répondre à leurs besoins ;

- réaliser des études de marché;
- solliciter les opérateurs économiques pour obtenir leur avis sur leurs projets et leurs exigences - informer les opérateurs économiques de leurs projets et de leurs exigences. Frédéric Salles précise que le sourcing apparait aujourd'hui comme un instrument nécessaire à une commande publique efficiente mais c'est un outil à utiliser avec précautions.

Il nous présente également les **Marchés Publics Globaux de Performance**, **montages complexes innovants** s'inscrivant dans une forme législative et réglementaire d'ampleur. Selon l' Article 34 de l'ordonnance n°2015-899, « Nonobstant les dispositions de l'article 33 [concernant les conditions de recours aux marchés de conception-réalisation], les acheteurs peuvent conclure des marchés publics globaux de performance qui associent l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception- réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Ces marchés publics comportent des engagements de performance mesurables. »

Frédéric DARDIÉ (D2X International) débute l'après-midi par une présentation sur les **Rôles et fonctions d'un programmiste et Assistant maître d'ouvrage.** La finalité de la programmation est de permettre au maître d'ouvrage public de vérifier la faisabilité de son projet du point de vue de ses usages, de sa technique de sa réglementation et de son économie. Ensuite l'AMO programmiste exprimera dans le dans le document programme, de manière synthétique et hiérarchisée, les besoins, exigences, contraintes et données de l'opération, pour consulter des équipes de MOE capables de prendre en charge la conception du projet.

La rémunération de l'AMO s'établit toujours dans le cadre d'une convention préalable à l'engagement de mission. Les modifications ultérieures intervenant sur la rémunération de l'AMO concernent les cas de révision de prix ou de modification profonde de la commande initiale. La rémunération de l'AMO prend la forme d'un montant global forfaitaire.

Arnaud DUPONT (expert indépendant pour SMA BTP) aborde ensuite la **responsabilité décennale et la responsabilité civile professionnelle** en matière d'assurances. **La responsabilité décennale** est une obligation du code civil. Celui-ci prévoit une responsabilité du constructeur au sens large du terme (entreprise, BET, CMI, architectes) vis-à-vis du maître d'ouvrage, pour les ouvrages de bâtiment. Les travaux assurés pour les contrats conclus avant l'ordonnance du 15 juin 2005 concernent tous les travaux de bâtiment (travaux neufs et travaux de réhabilitation). Pour les travaux assurés pour les contrats conclus après l'ordonnance, ils concernent tous les travaux de construction y compris leurs accessoires. Ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance, les ouvrages existants avant l'ouverture du chantier. **La responsabilité civile professionnelle** permet le paiement des dommages que l'entreprise cause à autrui pendant l'exercice de sa profession. Les dommages peuvent être de nature corporelle, matériel ou immatérielle.

Crise du SBR : 1 an après, où en est-on ? Décisions et actions des services de l'état - Aurélien LEBLAN (Labosport) dresse un bilan de la situation 1 an après le débat concernant les matériaux de remplissage. Il fait un rappel des 4 grandes familles de matériaux : thermo durcissables, thermo- plastiques, organiques (végétal) et inorganiques (sable). Il passe ensuite en revue les différentes études menées ainsi que leur conclusions:
- **Pays-Bas - Étude RVIM** : préconise de fixer des limites HAP plus sévères que celles actuelles dans REACH
- **Etude ECHA** (Agence européenne de produits chimiques) recommande de : faire tester les granulats utilisés sur les terrains et rendre les informations facilement accessibles, une ventilation adaptée en indoor, respecter des règles d'hygiène basiques et engager une réflexion sur les exigences pour garantir des faibles niveaux de HAP.
- **US EPA - Etat de Washington :** l'étude rapporte au niveau des risques que le nombre statistique de cas de cancer recensés par une entraineuse sont moins nombreux que ceux de la population moyenne de la tranche d'âge concernée de l'état de Washington.
- ANSES- France : Les études concluent majoritairement à un risque sanitaire négligeable. Certaines substances peuvent être mieux étudiées. La représentativité au niveau de l'étude peut être améliorée notamment pour les espaces clos et les aires de jeux. Les ilots de chaleurs- micro plastiques sont encore peu étudiés. L'ANSES soutien la proposition de restreindre la teneur en HAP des granulats en cours d'instruction dans le cadre de REACH, et préconise la conduite d'une évaluation des risques environnementaux.
Au niveau européen, des études à grande échelle (1-2 ans) sont en cours (EPA, ETRMA). Les Pays-bas ont soumis une proposition à l'ECHA pour faire évoluer la réglementation REACH, pour les granulats de pneus à 17mg/kg.
il y a également des discussions en cours sur une réglementation micro-plastiques d'ici 2 - 3 ans.
Par ailleurs il existe déjà une réglementation des normes et des labels privés :
la réglementation REACH sur la production des pneus, le lable technigom sur l'origine tracée de la granulation, le test yourinfill pour la toxicité de l'installation sur site ou encore le réglement de la Fédération Française de Football qui exige le respect de la norme NFP90 -112 qui comprend une identification précise des granulats.

Le 10 ème congrès de FEDAIRSPORT s'achève par **une table ronde consacrée aux Terrains engazonnés hybrides** avec la participation de **Michel RAVIART** (Président de la CFTIS (Fédération Française de Football), Pascal SPARFEL (Sparfel) et **Aurélien LEBLAN (Labosport).**

Nous remercions tous les intervenants qui ont partagé leur expertise tout au long de cette journée ainsi que l'animateur de notre 10 ème congrès Eric Faivre d'Arcier administrateur de FEDAIRSPORT

Téléchargez les présentations du 10 ème congrès annuel de FEDAIRSPORT

https://www.fedairsport.com/evenements/